



La prolongation de la durée de validité d'une aide d'État existante doit être considérée comme la modification de cette aide et donc comme une aide nouvelle

Ce principe s'applique même quand une telle modification résulte d'une décision du juge national

En 1960, DEI, une compagnie publique d'électricité, a conclu avec Alouminion, une société grecque spécialisée dans la production d'aluminium, un contrat accordant à cette dernière un tarif préférentiel pour la fourniture d'électricité. Le contrat devait prendre fin le 31 mars 2006, à moins d'être prolongé conformément à ses dispositions. Par décision du 23 janvier 1992, la Commission a considéré que le tarif préférentiel accordé à Alouminion par le biais de ce contrat constituait un régime d'aide d'État compatible avec le marché intérieur.

DEI a résilié le contrat de 1960 à compter du 1^{er} avril 2006. Alouminion a contesté cette résiliation devant les juridictions grecques. Par ordonnance du 5 janvier 2007, le Monomeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance à juge unique d'Athènes, Grèce), statuant en référé, a suspendu à titre provisoire les effets de cette résiliation. DEI a fait appel devant le Polymeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance d'Athènes, Grèce) qui, par ordonnance du 6 mars 2008, a résilié, à partir de cette date, le contrat de 1960.

Par décision du 13 juillet 2011, la Commission a considéré que la Grèce avait illégalement octroyé à Alouminion une aide d'État d'un montant de 17,4 millions d'euros puisque, suite à la première ordonnance rendue par le juge grec, celle-ci a continué à bénéficier du tarif préférentiel pendant la période allant du 5 janvier 2007 au 6 mars 2008. La Commission a estimé que cette aide devait être qualifiée d'aide nouvelle et que, dans la mesure où elle avait été octroyée sans lui avoir été notifiée au préalable, elle était incompatible avec le marché intérieur. Elle a donc ordonné à la Grèce de récupérer l'aide auprès d'Alouminion.

Saisi par Alouminion, le Tribunal de l'Union européenne a, par arrêt du 8 octobre 2014¹, annulé la décision de la Commission, considérant que cette aide devait être qualifiée d'aide existante.

DEI, soutenue par la Commission, a formé un pourvoi devant la Cour de justice en faisant valoir des erreurs de droit commises par le Tribunal.

La question qui se pose dans la présente affaire est celle de savoir si la première ordonnance rendue par le juge grec doit être considérée comme une modification d'une aide existante (et donc comme une aide nouvelle) ou bien comme une aide existante². Dans le premier cas seulement, elle aurait dû être notifiée à la Commission avant d'être exécutée.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et lui renvoie l'affaire pour qu'il procède à un nouvel examen.

En premier lieu, la Cour déclare que le Tribunal a interprété de manière erronée la jurisprudence de la Cour et a commis une erreur de droit en jugeant que la première ordonnance rendue par le juge grec ne saurait être regardée comme l'institution ou la modification d'une aide existante. À cet

¹ Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2014, *Alouminion/Commission* (T-542/11),

² La distinction entre aide nouvelle et modification d'une aide existante, d'un côté, et aide existante, de l'autre côté, est posée par le TFUE

égard, la Cour relève que la durée de validité d'une aide existante constitue un élément de nature à influencer l'évaluation, par la Commission, de la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur.

La Cour en conclut que **la prolongation de la durée de validité d'une aide existante doit être considérée comme une modification d'une aide existante et constitue, dès lors, une aide nouvelle.**

En l'occurrence, cela signifie que la première ordonnance rendue par le juge grec (ordonnance qui modifie les limites temporelles d'application du tarif préférentiel telles que convenues dans le contrat de 1960 et, partant, du régime d'aide d'Etat approuvé par la Commission) constitue une modification d'une aide existante et donc une aide nouvelle.

En second lieu, la Cour rappelle que les juridictions nationales veillent au respect du droit de l'Union relatif aux aides d'État et sont soumises à une obligation de coopération loyale avec les institutions de l'Union.

La Cour en conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que, au motif qu'elles statuent en référé (comme dans la présente affaire), les juridictions nationales peuvent se soustraire aux obligations leur incombant dans le cadre du contrôle des aides d'Etat.

En effet, **une juridiction nationale saisie d'un litige portant sur un contrat est tenue de notifier à la Commission toutes les mesures** (notamment celles adoptées par cette juridiction) **qui affectent l'interprétation et l'exécution du contrat et qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du marché intérieur, sur le jeu de la concurrence ou simplement sur la durée effective, pendant une période déterminée, des aides existantes.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205